Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2018-100

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDT 79

79-2018-09-06-002 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BECELEUF (4 pages) Page 6

79-2018-09-07-003 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS (4 pages) Page 11

79-2018-08-23-003 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE BATON (4 pages) Page 16

79-2018-09-07-004 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Moutiers sous Argenton (4 pages) Page 21

79-2018-09-24-002 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT COUTANT (4 pages) Page 26

79-2018-09-11-003 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT GELAIS (4 pages) Page 31

79-2018-08-22-003 - ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SCILLE (4 pages) Page 36

79-2018-09-10-002 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OROUX (4 pages) Page 41

79-2018-09-24-001 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT COUTANT (4 pages) Page 46

79-2018-08-27-004 - Ban des vendanges I pour l'année 2018 (2 pages) Page 51

DIRA BORDEAUX

79-2018-09-05-001 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 54

DIRECCTE ALPC

79-2018-09-06-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne EI Cairault Arnaud (1 page) Page 59

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-08-21-007 - Arrêté modifiant la décision institutive du SMAH du Val de Péruse (6 pages) Page 61

79-2018-09-11-002 - ARRÊTÉ n° 79-2018-09-11-002 portant renouvellement d'agrément de la SARL GOUIN ÉQUIPEMENTS VÉHICULES, en tant qu'installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 68

79-2018-09-25-001 - Arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Salles, Avon et Soudan au SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine et modifications des statuts du syndicat (8 pages) Page 71

79-2018-09-11-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du PETR du Pays de Gâtine (8 pages) Page 80
79-2018-09-25-002 - délégation signature M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-Préfet de Bressuire (6 pages) Page 89
79-2018-09-25-003 - vidéoprotection - AP de refus du 25 septembre 2018 - MAUZE SUR LE MIGNON - OFFICE NOTARIAL (2 pages) Page 96
79-2018-09-20-039 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - AZAY LE BRULE - MONNET AUTOMOBILES (3 pages) Page 99
79-2018-09-20-031 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - BRESSUIRE - PREFA BRESSUIRAIS (3 pages) Page 103
79-2018-09-20-017 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAMPDENIERS ST DENIS - CC VAL DE GATINE - GYMNASE (3 pages) Page 107
79-2018-09-20-032 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAMPDENIERS ST DENIS - CC VAL DE GATINE - SALLE DE SPORTS (3 pages) Page 111
79-2018-09-20-010 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAMPDENIERS ST DENIS - CLEMASTELI (3 pages) Page 115
79-2018-09-20-008 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAURAY - BOWLING DE CHAURAY (3 pages) Page 119
79-2018-09-20-009 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAURAY - SPEED BURGER CORNER (3 pages) Page 123
79-2018-09-20-019 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CLESSE - LE RELAIS DES 2 MOULINS (3 pages) Page 127
79-2018-09-20-004 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - COULONGES SUR L'AUTIZE - AUX MILLE ET UNE FEUILLES (3 pages) Page 131
79-2018-09-20-002 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ECHIRE - GARAGE DU LUC (3 pages) Page 135
79-2018-09-20-034 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - MOUGON-THORIGNE - SPAR (3 pages) Page 139
79-2018-09-20-023 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - CARREFOUR MARKET avenue St Jean d'Angély (3 pages) Page 143
79-2018-09-20-007 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - CARREFOUR NIORT (3 pages) Page 147
79-2018-09-20-028 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - CENTRE HOSPITALIER - PARKING REAUMUR (3 pages) Page 151
79-2018-09-20-011 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - ECHO VERT DISTRIBUTION (3 pages) Page 155
79-2018-09-20-022 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - LA MIE QUI CHANTE (3 pages) Page 159
79-2018-09-20-021 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - LIDL avenue de La Rochelle (3 pages) Page 163

79-2018-09-20-025 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - SO SPACE - PARKING DE L'HOTEL DE VILLE (3 pages) Page 167
79-2018-09-20-026 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - SO SPACE - PARKING MARCEL PAUL (3 pages) Page 171
79-2018-09-20-027 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - SO SPACE - PARKING ST JEAN (3 pages) Page 175
79-2018-09-20-029 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT -SO SPACE - PARKING DE LA ROULIERE (3 pages) Page 179
79-2018-09-20-024 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NUEIL LES AUBIERS - LE PANIER DES GOURMANDS (3 pages) Page 183
79-2018-09-20-003 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - OIRON - LE RELAIS DU CHATEAU (3 pages) Page 187
79-2018-09-20-035 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PAMPROUX - SPAR (3 pages) Page 191
79-2018-09-20-005 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PARTHENAY - AMERICAN BLUES (3 pages) Page 195
79-2018-09-20-020 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PARTHENAY - LE SKIPPER (3 pages) Page 199
79-2018-09-20-037 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PARTHENAY - OKI STATION LAGAVE (3 pages) Page 203
79-2018-09-20-036 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PARTHENAY - VPM GARAGE (3 pages) Page 207
79-2018-09-20-015 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PERIGNE - GARAGE DE LA POSTE (3 pages) Page 211
79-2018-09-20-013 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST MAIXENT L'ECOLE - GARE SNCF (3 pages) Page 215
79-2018-09-20-018 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST MAIXENT L'ECOLE - INTERMARCHE (3 pages) Page 219
79-2018-09-20-012 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST VARENT - EHPAD MAISON DE RETRAITE LE GRAND CHENE (3 pages) Page 223
79-2018-09-20-006 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST VARENT - GARAGE BCVO (3 pages) Page 227
79-2018-09-20-014 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST VARENT - GARAGE BOUILLE SERVICES AUTOMOBILES (3 pages) Page 231
79-2018-09-20-033 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST VARENT - SDBA CASS AUTO 79 (3 pages) Page 235
79-2018-09-20-040 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - STE RADEGONDE - MARBRERIE PORTET (3 pages) Page 239
79-2018-09-20-016 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - STE VERGE - GIFI (3 pages) Page 243

79-2018-09-20-038 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - STE VERGE - YVES ROCHER (3 pages) Page 247
79-2018-09-20-030 - vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - THOUARS - PHARMACIE DES ALIZES (3 pages) Page 251
Sous-Préfecture de Parthenay
79-2018-09-12-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019 (1 page) Page 255
Tribunal administratif 86
79-2018-09-01-001 - TA86_IMP153-20180906132540 (2 pages) Page 257
79-2018-09-01-002 - TA86_IMP153-20180906132550 (2 pages) Page 260
79-2018-09-01-003 - TA86_IMP153-20180906132602 (1 page) Page 263

DDT 79

79-2018-09-06-002

ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BECELEUF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BÉCELEUF

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de BÉCELEUF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BÉCELEUF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de BÉCELEUF ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 21 janvier 2018 par laquelle M. et Mme Bertrand Mainard demeurant à Ardin (79160) sollicitent le retrait pour opposition cynégétique des parcelles cadastrées E 370 à 373, 383, 385, 386, 402 à 404, 406 à 409, 474, 534, ZA 1, 19 à 22, 26 et 31 d'une surface totale de 29 ha 24 a 65 ca du territoire de chasse de l'ACCA de BÉCELEUF ;

Vu la convention d'échange de parcelles consécutive à la demande de retrait notée ci-dessus et qui a été signée le 2 juillet 2018 par laquelle le président de l'ACCA de BÉCELEUF cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées E 367, E 368, E 369, E 384, ZA 23 et ZA 24 d'une surface totale de 12 ha 95 a 96 ca à M. et Mme Mainard demeurant à Ardin qui cèdent le droit de chasse sur les parcelles cadastrées E 383, E 385, E 386, E 534, ZA 26 et ZA 31 d'une surface totale de 12 ha 77 a 85 ca à l'ACCA de BÉCELEUF ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu l'avis favorable du 10 juillet 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de BÉCELEUF ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BÉCELEUF est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
BÉCELEUF	A	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 22 à 24, 57, 104, 105, 138, 139, 142, 424, 436 à 439).
	B	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 348 à 365, 369, 370, 382, 412).
	C	Parcelles n° 177 à 209
	D	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 323, 344, 346, 347, 349 à 355, 516).
	E	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 2, 3, 6, 63 à 65, 75, 83, 145, 146, 151 à 154, 157, 158, 367, 368, 369, 370* à 373*, 384, 402* à 404*, 406* à 409*, 474*).
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 1 à 6, 19, 20).
	ZA	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 1*, 19* à 22*, 23, 24)
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	Parcelles n° 1 à 68.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Béceleuf est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BÉCELEUF, le Président de l'ACCA de BÉCELEUF, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BÉCELEUF par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2018-09-07-003

ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHAMPDENIERS-ST DENIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 6 mars 2018 par laquelle M. et Mme Claude et Marie-Line Bluteau ainsi que M. et Mme Jean-Pierre et Monique Bluteau demeurant à Champdeniers sollicitent le retrait pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées C 184, 195, 197, 198, 306, 310, 311, 316, 319, 325, 608, E 55, 56 d'une surface totale de 10 ha 95 a 73 ca du territoire de chasse de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

Vu la convention d'échange de parcelles, pour une durée de 5 ans, consécutive à la demande de retrait ci-dessus, signée le 2 juillet 2018 par laquelle le président de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées C 317, 318, 320 d'une surface totale de 5 ha 92 à M. et Mme Claude et Marie-Line Bluteau ainsi que M. et Mme Jean-Pierre et Monique Bluteau demeurant à Champdeniers qui cèdent le droit de chasse sur les parcelles

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

cadastrées C 195, 197, 198 d'une surface totale de 4 ha 41 ares à l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

Vu l'avis favorable du 03 juillet 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 juillet 1997 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHAMPDENIERS ST DENIS	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 16, 18 à 94, 99, 104 à 108, 127, 128, 130, 132, 133, 135 à 143, 155 à 162, 166, 167, 169 à 172, 177, 179 à 182, 193, 198 à 201, 203 à, 205, 207, 215, 219 à 223, 225 à 237, 240 à 243, 245 à 247, 249 à 253, 264, 266, 271 à 273, 276 à 283, 310, 418, 421, 426, 431, 440, 442, 451, 454.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 22*, 24* à 27*, 35p*, 60**, 64**, 65**, 156, 157.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 18, 51, 56 à 58, 64 à 71, 106, 115 à 125, 127, 128 à 131, 184*, 210, 212, 214, 230, 303 à 305, 306*, 307 à 309, 310*, 311*, 312, 313, 316*, 317, 318, 319*, 320, 321, 322, 324, 325*, 326 à 330, 336, 435 à 437, 443 à 446, 450 à 452, 463, 484, 559, 560, 562, 595, 608*.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 170, 174, 175, 177, 178, 181, 182, 185, 187, 188, 217 à 220, 326 à 331.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°49, 50, 52, 54, 55*, 56*, 57 à 63, 76 à 85, 87 à 90, 92, 93, 101 à 103, 107, 110, 113 à 117, 119, 122 à 129, 131, 153.
	H	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 20 à 22, 25, 51, 87, 88, 100a, 100b, 101, 107, 114, 131, 132, 135, 185, 192.
CHAMPEAUX	067 A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 139 à 142, 145, 150, 151, 156, 160, 161, 163 à 165, 167, 172, 175 à 180, 183 à 187, 192 à 198, 204 à 209, 213 à 220, 229, 233 à 235, 258 à 260, 263 à 269, 280, 284, 285, 339 à 341, 344, 346, 349, 403, 429, 430 à 434, 446 à 466.
	067 B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 216 à 222, 233, 235, 248, 258 à 263, 265, 266, 440, 441, 532, 534, 646.

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 - Enclaves
L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 juillet 1997 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHAMPDENIERS ST DENIS, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHAMPEAUX	067 A	Parcelles n° 199, 200, 201, 202, 203, 342, 343.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 7 septembre 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 août 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHAMPDENIERS-ST DENIS, le Président de l'ACCA de CHAMPDENIERS-ST DENIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de CHAMPDENIERS-ST DENIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2018-08-23-003

ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE BATON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA CHAPELLE-BÂTON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LA CHAPELLE-BÂTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-BÂTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/09/73 portant agrément de l'ACCA de LA CHAPELLE-BÂTON ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 20 juin 2017 par laquelle monsieur et madame Jacques Gilbert demeurant à La Chapelle-Bâton (79220) sollicite le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées C 39 à 41, 50, 52, 273, 300, 302, 305, 307, 310, WD 109, 110 d'une surface totale de 9 ha 53 a 64 ca du territoire de chasse de l'ACCA de LA CHAPELLE-BÂTON ;

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis du 20 octobre 2017 du Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-BÂTON ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)
S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\territoires\arretes\2018\la_chapelle_baton_ap_23_08_2018_r2017_10.odt

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 25 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-BÂTON est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA CHAPELLE-BÂTON	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 446, 448 à 450, 459, 464, 476 à 478, 481, 960 à 963, 965, 967, 1024 à 1029, 1031, 1032, 1034 à 1036, 1058, 1059, 1061 à 1064.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3, 4, 8, 15, 19 à 22, 24, 50, 53, 54, 56, 104, 121, 123, 124, 133**, 136, 138, 140 à 142, 151 à 153, 156, 157, 159 à 165, 194, 208, 230, 233, 234, 236, 240, 242, 244, 245, 249, 251, 252.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 25 à 33, 35 à 38, 39** à 41**, 42, 45, 50**, 52**, 56, 58, 62, 63, 203 à 208, 210, 215 à 218, 225 à 229, 232 à 235, 239, 253, 260, 273**, 275, 277, 282, 284, 286, 288, 290, 298, 299,300**, 301, 302**, 303, 304, 305**, 306, 307**, 308, 309, 310**.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 16, 148 à 154, 159, 161 à 168, 171, 173 à 189, 218, 222 à 226, 229, 232 à 235, 243, 244, 247 à 250, 255 à 257, 313, 317, 320, 322, 324, 332, 334, 335, 366, 416, 418, 421, 423, 433 à 435, 438, 441, 443 à 446, 448, 449.
	WA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1*, 2*, 10, 12, 14, 17, 19, 21 à 23, 25, 26, 27*, 28 à 30, 61 à 63, 66, 67, 70, 73, 81.
	WB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3 et 11.
	WC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 8, 10 à 13, 47, 100 à 102.
	WD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 8, 15, 16, 18, 19**, 20**, 23, 27, 30**,70 à 72, 89, 98, 99, 101, 103, 108, 109**, 110**.
	WE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1*, 5**, 25**, 26, 29, 30, 35**, 36**, 59**, 60**, 62** à 64**, 116**, 118**.
	WH	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1**, 3, 4**, 5**, 11**, 12, 13, 15**, 16**, 17, 19**, 21*, 22*, 23, 24, 25* à 28*, 30** à 32**, 37, 38, 44** à 47**, 48, 49**, 50, 51, 67** à 69**, 70, 71** à 74**, 75 à 77, 79(BND)**, 80** à 83**, 85**, 96**, 100**, 102**, 103**, 112**, 114**, 119**, 120**, 122**, 127**, 129**, 132**, 134**, .
	WI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6, 42, 45 à 53, 62.

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 07/09/2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-BÂTON est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA CHAPELLE-BÂTON, le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-BÂTON, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA CHAPELLE-BÂTON par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 23 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2018-09-07-004

ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Moutiers sous Argenton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 20 mai 2017 par laquelle Mme Marie-Danielle Niort née Dubin, Mme Béatrice Niort, Mme Véronique Niort épouse Toumasson , M. Christian Niort, M. Joseph Niort, qui forment ensemble l'indivision Niort, sollicitent le retrait pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées B n° 401, 402, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 545, 619 et 654 d'une surface totale de 9 ha 24 a 46 ca du territoire de chasse de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON ;

Vu l'avis favorable du 19 mars 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 30 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
MOUTIERS SOUS ARGENTON	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 3 à 7, 9 à 17, 24, 30, 32 à 34, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 48 à 51, 54, 58, 59, 64 à 67, 70 à 77, 80, 82, 84, 85, 87, 88, 91 à 93, 95, 97, 98, 103, 105, 107, 109 à 112, 114, 133, 134, 136, 137, 142, 143, 145, 146, 148, 152, 154, 157, 162 à 168, 173 à 179, 190 à 193, 195, 199 à 202, 214 à 216, 223 à 226, 228, 260, 261, 274 à 277, 319 à 336, 339, 340*, 341*, 343, 344*, 345, 346, 348, 349, 358, 366 à 370, 372 à 378, 380, 382, 467.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4 à 6, 22, 26, 29, 31, 35, 37 à 41, 43, 45 à 55, 57 à 59, 61 à 63, 69 à 71, 73 à 89, 91, 92, 94, 96 à 108, 111 à 121, 143, 144, 148, 171, 188, 190*, 196 à 204, 206, 214* à 216*, 221* à 228*, 231*, 232*, 233, 234* à 236*, 237, 245, 247* à 253*, 255*, 256*, 266, 268 à 286, 287*, 289*, 290 à 293, 294* à 299*, 302* à 306*, 308*, 311, 313, 315, 317, 318, 329, 366, 369, 394 à 397, 400, 401*, 402*, 412* à 417*, 419 à 433, 440 à 444, 458 à 514, 520*, 521, 522, 536 à 538, 539*, 540*, 545*, 551, 552*, 575, 588*, 589*, 619*, 654*, 730*.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6, 9 à 12, 14, 15, 17, 20 à 25, 30 à 130, 134, 136, 176 à 184, 186 à 189, 192, 194, 196 à 237, 239, 248, 254, 271, 273, 287, 290, 310 à 313, 334, 336, 338, 445*, 447*.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 11, 237, 281, 283 à 285, 288, 289, 344, 349, 350, 364, 364 bis, 381 à 383, 415 à 446, 449, 450*, 451*, 452, 453, 455 à 457, 459, 460, 462, 464 à 469, 471 à 473, 475, 477, 479 à 481, 483 à 485, 493, 494, 513 à 517, 561 à 569, 573, 574, 667 à 670, 675, 676, 677*, 678, 681, 682, 748, 749, 762, 766, 769 à 778, 797 à 800, 802 à 804, 807 à 809, 811 à 816, 818, 819, 821, 824, 831, 834, 860, 862, 883, 907.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3, 4, 6 à 8, 10, 22 à 29, 31 à 34, 39, 45, 46, 47*, 48, 55 à 58, 60 à 92, 94 à 104, 106 à 121, 124 à 133, 178 à 182, 183, 187, 188, 193, 194, 198 à 200, 202, 203, 205, 206, 211, 218, 220, 223, 224, 237 à 239, 242, 244, 245, 256, 263 à 270, 272, 281, 282, 289, 302, 304 à 312, 314, 315.
	F	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 83 à 85.
	G	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 3 à 20, 23, 30, 33 à 41, 46 à 66, 69, 71 à 73, 76, 78, 87, 92, 104 à 118, 120, 122, 124 à 128, 131 à 133, 135 à 138, 140 à 144, 148 à 151, 155 à 167, 169, 175 à 181, 185, 193 à 203, 209 à 225, 227 à 244, 246 à 250, 253 à 258, 287 à 291, 293, 294, 296 à 299, 301 à 363, 366, 369, 370, 372, 375 à 390, 392, 394 à 402, 405, 407, 411, 412, 415 à 418, 425 à 427, 429, 430, 463, 464, 476.

Commune	Section	Désignation des terrains
MOUTIERS SOUS ARGENTON	H	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 13 à 15, 17, 21, 25, 26, 28 à 33, 41, 105 à 114, 117, 117 bis, 119, 122, 126 à 130, 132, 133, 135, 136, 140 à 142, 149 à 151, 154 à 157, 163, 182, 187, 191, 192, 197, 203, 221, 227, 228, 236 à 240, 244 à 246, 249, 250, 252, 254, 255, 258 à 261, 263, 264, 265, 272, 288, 289, 342 à 345, 347 à 349, 355 à 359, 361 à 387, 389 à 394, 413, 414.
	I	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 22, 70, 89 à 92, 94, 95, 97 à 109, 114, 116 à 118, 120 à 124, 137, 139 à 142, 146 à 149, 151, 152, 154 à 168, 170, 178 à 191, 208, 212, 213, 220, 221, 233 à 249, 251 à 260, 262, 266, 268, 270, 273, 275, 276, 278, 281, 282, 289 à 293.
COULONGES THOUARSAIS	A	Parcelles n°75, 77 à 82, 84 à 89, 92 à 102, 104.

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 07 septembre 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1er avril 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON, le Président de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MOUTIERS-SOUS-ARGENTON par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2018-09-24-002

ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT COUTANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-COUTANT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 17 novembre 2017 par laquelle M. et Mme Michel ROUSSEAU demeurant à SAINT-COUTANT sollicitent le retrait pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées ZH 17, 18, 20, 22, 29, 31, 34 à 36, 48 à 52, 54 - ZI 30, 71 – ZK 43 d'une surface totale de 54 ha 40a 91 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu l'avis motivé du 7 février 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Considérant que la demande de retrait des parcelles cadastrées ZH 24 à 28, 32, 33, 46 et 53, ZI 31 entraîne des enclaves nécessitant la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
ST-COUTANT	A	En totalité.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2* à 4*, 8*, 11*, 131*, 136*, 857*, 950* à 952*, 985*, 986*, 989*, 990*, 992*, 994*.
	C	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 31*, 54*, 55*.
	ZE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6*, 7*,14*, 18*, 48*.
	ZH	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 17*, 18*, 20*, 22*, 29*, 31*, 34* à 36*, 48* à 52*, 54*.
	ZI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 30*, 71*.
	ZK	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 43*.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2*, 5*, 12*, 22*, 32*, 62*, 71*.
	ZN	En totalité.

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-COUTANT	ZH	24 à 28, 32, 33, 46 et 53
	ZI	31

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 24 septembre 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-COUTANT, le Président de l'ACCA de SAINT-COUTANT, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-COUTANT par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2018-09-11-003

ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT GELAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GELAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-GELAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 6 octobre 2017 par laquelle Messieurs Rudy Suire et Éric Brintin demeurant Le Prieuré d'Availles à Saint-Gelais (79410) sollicitent le retrait, pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées ZR 11, 12, 14, 17, 56, 57, 66, 68 d'une surface totale de 3 ha 62 a 45 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu la demande reçue dans nos services le 20 décembre 2017 par laquelle Monsieur Jean-Michel Renaud, gérant du GFA du Quéray, demeurant au 135, rue du Prieuré d'Availles à Saint-Gelais (79410) sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées ZD 31, 32, 35 – ZR 36, 37, 39 d'une surface totale de 26 ha 40 a 38 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)
S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\territoires\arretes\2018\st_gelais_ap_11_09_2018_r2017_18_r2017_32.odt

Vu la convention d'échange de parcelles signée le 5 septembre 2018 par laquelle le président de l'ACCA de SAINT-GELAIS cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZO 7, 9, 10 d'une surface de 12 ha 53 a, les parcelles ZO 14, 15,25, 28 d'une surface de 5 ha 31 a, les parcelles ZN 17, 22 d'une surface de 0 ha 76 a, pour une surface totale de 22 ha 50 a à M. Renaud Jean-Michel, président de la société de chasse du petit Queray demeurant à Saint-Gelais qui cède le droit de chasse sur la parcelle cadastrée ZO 19 d'une surface de 0 ha 82, les parcelles ZD 31, 32, 35 d'une surface de 18 ha 96 a 78 ca, et les parcelles ZR 36, 37, 39 d'une surface de 7 ha 43 a 60 ca à l'ACCA de SAINT-GELAIS pour une surface totale de 27 ha 22 a ;

Vu les avis favorables du 29 janvier 2018 (dossier Suire/Bretin), du 7 mai 2018 (dossier GFA du Quéray), et du 5 septembre 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs (convention d'échange de parcelles) ;

Vu l'avis motivé du 7 juin 2018 (dossier GFA du Quéray) du Président de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu l'avis réputé favorable (dossier Suire/Bretin) du Président de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Considérant qu'une convention d'échanges a été signée le 19 août 2013 par laquelle le président de l'ACCA de SAINT-GELAIS cédait le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZO 14, 15, 25, 28 – ZN 17, 22 – ZP 17 – ZR 11, 12, 14 d'une surface totale de 12 h 38 a à Monsieur Jean-Michel Renaud qui cédait le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZO 19 – ZP 8 à 10 d'une surface totale de 13 ha 28 à l'ACCA de SAINT-GELAIS. Ce contrat avait été conclu pour une durée de cinq ans à compter de la signature, cet échange devient donc caduque à compter du 19 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GELAIS est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-GELAIS	E	En totalité.
	L	En totalité.
	AA	En totalité.
	AB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3, 5 à 7, 9 à 14, 17 à 20, 22 à 25.
	AC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 8, 56 à 58.
	AD	En totalité.

	Section	Désignation des terrains
	AE	En totalité.
	AH	En totalité.
	AI	En totalité.
	AK	En totalité.
	AL	En totalité.
	AM	En totalité.
	AN	En totalité.
	AP	En totalité.
	AR	En totalité.
	AS	En totalité.
SAINT-GELAIS	AT	En totalité.
	YB	En totalité.
	ZC	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 4.
	ZD	En totalité.
	ZI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 14, 115.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6, 7, 12, 17, 19, 24, 25, 28 à 30.
	ZN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 17, 22
	ZO	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 7, 9, 10, 11* à 13*, 14, 15, 17*, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33*, 37*, 38*, 45*.
	ZP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 8 à 14, 15, 16, 18, 19, 38.
	ZR	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 4, 10, 11**, 12**, 14**, 17**, 56**, 57**, 66**, 68**.
	ZS	En totalité.
	ZT	En totalité.
	ZV	En totalité.
	ZW	En totalité.
	ZX	En totalité.

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GELAIS est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-GELAIS, le Président de l'ACCA de SAINT-GELAIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-GELAIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2018-08-22-003

ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SCILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SCILLÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SCILLÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SCILLÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SCILLÉ ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 5 février 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 17 mai 2017 par laquelle Madame Louisette Badet demeurant à Scillé (79240), Monsieur Dominique Badet demeurant à L'Absie (79240) et Monsieur Francis Badet demeurant à Saint Paul en Forêt (83440) sollicitent le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse des parcelles cadastrées B 192, 205 à 208, 254, 255, 286, 296, 336, 350, 375, 376, 398, 401, 402, 407 d'une surface totale de 15 ha 26 a 04 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SCILLÉ ;

Vu l'avis favorable du 31 août 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de SCILLÉ ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)
S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\territoires\arretes\2018\scille_ap_22_08_2018_r2016_06.odt

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 20 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SCILLÉ est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SCILLÉ	A	En totalité (à l'exclusion des parcelles n°148, 150, 185 à 187, 193, 196, 211, 217, 218, 224 à 246, 248 à 262, 264 à 272, 274 à 278, 280 à 282, 285 à 292, 294, 295, 298 à 304, 306 à 313, 374 à 378, 403, 408 à 411, 418, 419, 475, 478 à 490, 667 à 670, 672, 678, 681 à 685, 694, 695, 760, 761, 771 à 773, 780, 781, 783, 789, 814, 815, 837, 838, 840 à 843, 941).
	B	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 1, 8, 11, 12, 14, 16, 46, 47, 55, 59, 61, 74, 157 à 161, 163, 164, 173, 182, 183, 192**, 205** à 208**, 254**, 255**, 286**, 296**, 336**, 350**, 375**, 376**, 398**, 401**, 402**, 407**, 578).
	C	En totalité (à l'exclusion des parcelles n° 466 à 468, 477 à 479, 482, 483, 487 à 498, 501 à 511, 516 à 518, 541 à 546, 548, 549, 551 à 554, 556 à 558, 560, 563 à 566, 661).

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 6 septembre 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SCILLÉ est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SCILLÉ, le Président de l'ACCA de SCILLÉ, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SCILLÉ par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Serandour

DDT 79

79-2018-09-10-002

ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de OROUX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de OROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de OROUX ;

Vu la décision préfectorale du 13 septembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de OROUX ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 23 mai 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de OROUX ;

Vu l'avis favorable du 28 juin 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 54 ha 52 a 70 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de OROUX, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
OROUX	A	n° 1*, 2*, 44 à 48, 50 à 52, 55 à 61, 63 à 65, 67, 68,70, 71, 83 à 88, 97, 261, 263.
	B	n° 159.
	C	n° 37 à 43, 56, 59, 174, 192.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de OROUX.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 13 septembre 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 13 septembre 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OROUX est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de OROUX, le Président de l'ACCA de OROUX, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de OROUX par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement

Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-09-24-001

ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT COUTANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-COUTANT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu la décision préfectorale du 24 septembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de retrait pour opposition cynégétique en date du 16 novembre 2017 impliquant une modification du territoire de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Vu l'avis motivé du 7 février 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que la modification du territoire nécessite la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-COUTANT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 80 ha 62 a 78 ca faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-COUTANT, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-COUTANT	ZH	Parcelles n° 1 à 9, 24 à 28, 32, 33, 40 à 46, 53
	ZI	Parcelle n° 31
	ZL	Parcelles n° 10 à 23, 78.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-COUTANT.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 24 septembre 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 24 septembre 2018 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-COUTANT est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-COUTANT, le Président de l'ACCA de SAINT-COUTANT, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-COUTANT par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement

Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-08-27-004

Ban des vendanges I pour l'année 2018

Zone AOC Anjou-Saumur des cépages Sauvignon, Chardonnay et Pinot noir.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ
relatif au ban des vendanges (I) – 2018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure ;

Vu les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;

Vu les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

Vu l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 16 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 30 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2018, dans les conditions suivantes :

Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

27 août 2018

- Pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Sauvignon, Chardonnay** et **Pinot noir,**

Article 2 : Exécution

M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 27 AOUT 2018

Le Directeur départemental

Frédéric HENNEQUIN

DIRA BORDEAUX

79-2018-09-05-001

Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ DU - 5 SEP. 2018

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Isabelle DAVID, portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la Mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er
Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette **MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète des Deux-Sèvres :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public routier	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
	B – Exploitation des routes et sécurité	
B1	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé	Art.418-9 du code de la route

B2	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales
B5	Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C- Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Mme Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A7, A9, A10 et C2 ;

Article 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :
- M. Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX,** adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Christophe **TRAINS**, responsable du district de Saintes par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Stéphane **TRIBOUILLOIS**, chargé de gestion du patrimoine routier au district de Saintes, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **: A4, A5, A7 et B1.**

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le - 5 SEP. 2018

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique

Bernadette MILHERES

DIRECCTE ALPC

79-2018-09-06-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne EI Cairault Arnaud

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne EI Cairault Arnaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
El Cairault Arnaud de M. Arnaud Cairault sous le n° SAP841542269

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 21 août 2018 par Monsieur Arnaud Cairault en qualité de A compléter par l'UD, pour l'organisme El Cairault Arnaud dont l'établissement principal est situé 8 Rue Christoph Colomb Dépôt 10 ZA de Beaussais 79260 LA CRECHE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de El Cairault Arnaud sous le n° N° SAP841542269.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-08-21-007

Arrêté modifiant la décision institutive du SMAH du Val de Péruse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture des Deux-Sèvres
27 AOUT 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, notamment l'article 4 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Péruse, devenu syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse puis syndicat mixte le 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du 14 février 2018 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communauté de communes Val de Charente (le 14/06/2018) et communauté de communes Mellois en Poitou (le 09/07/2018) acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

ARRÊTENT

ARTICLE 1er: Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Périmètre et dénomination du syndicat

Il est formé entre **la communauté de communes Val de Charente** pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes de Bernac, Londigny, Montjean, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher et la **communauté de communes du Mellois en Poitou** pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune de Sauzé-Vaussais, un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse.**

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place des membres, les compétences suivantes :

1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les linéraires des cours d'eau concernés par ces missions sont ceux de la Péruse, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat se trouve à mairie de Montjean.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 délégués titulaires et de 10 suppléants désignés par le conseil de la communauté de communes Val de Charente et de 2 délégués titulaires désignés par le conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est déterminé par l'organe délibérant du syndicat.

Article 7 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges des sections de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions des communautés de communes membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du comité syndical,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres.

Fait à Angoulême, le 21 AOUT 2018
Le Préfet de la Charente,

Le Préfet
Pierre N'GAHANE

Fait à Niort, le 16 AOUT 2018
Le Préfet des Deux-Sèvres,

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres
27 AOUT 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 2 1 AOUT 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU VAL DE PERUSE

Article 1er : Périmètre et dénomination du syndicat :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté de communes Val de Charente pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes de Bernac, Londigny, Montjean, Ruffec, Saint-Martin du Clocher et la communauté de communes Mellois en Poitou pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune de Sauzé-Vaussais, un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse.

Article 2 : Objet

Le syndicat, exerce en lieu et place des membres, les compétences suivantes :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5ème : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Les linéaires des cours d'eau concernés par ces missions sont ceux de la Péruse, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat se trouve à la Mairie de Montjean

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 délégués titulaires et de 10 suppléants désignés par le conseil de la communauté de communes Val de Charente et de 2 délégués titulaires désignés par le conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est déterminé par l'organe délibérant du syndicat.

Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges des sections de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions des communautés de communes membres, sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du comité syndical,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-11-002

ARRÊTÉ n° 79-2018-09-11-002
portant renouvellement d’agrément de la SARL GOUIN ÉQUIPEMENTS VÉHICULES,
en tant qu’installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle Droits à conduire
Dossier suivi par Thierry AUMOND
Courriel : thierry.aumond@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 79-2018-09-11-002
portant renouvellement d'agrément de la SARL GOUIN ÉQUIPEMENTS VÉHICULES, en tant qu'installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 234-2-7°, L 234-16, L 234-17, et R 233-1-5° R 234-5 ;

VU le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite par Mme Florence BRILLOUET en date du 13 juin 2018 à l'effet de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage dans ses locaux situés 342 avenue de Paris à Niort ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé et est complet ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

La SARL GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES, représentée par Madame Florence BRILLOUET, gérante de la SARL, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé 342 avenue de Paris à Niort.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si :

1) Le titulaire de l'agrément ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,

2) Le collaborateur du titulaire de l'agrément a fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée à l'article L 234-2 I-7ème alinéa du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14°de l'article 222-44 du code pénal,

3) Le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation des pièces suivantes : attestation de qualification UTAC pour ses salariés, pièces d'identité, bulletins n°3 du casier judiciaire.

Article 4 : Contestation

Cet agrément peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet des Deux-Sèvres par un recours gracieux, soit le ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POTIERS Cedex, pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et adressé pour information à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ainsi qu'au Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale.

Niort, le 11 SEP. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-25-001

Arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Salles, Avon et Soudan au SMC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine et modifications des statuts du syndicat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Salles, Avon et Soudan au syndicat mixte à la carte (SMC) du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine et modification des statuts du syndicat

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L. 5211-20 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1979 portant création du Syndicat Intercommunal à Compétence Multiple du Haut Val de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1984 portant intégration des compétences du SIVOM du Val de Sèvre et du SIVOM du Haut Val de Sèvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1989 portant modification des statuts du SIVOM du Haut Val de Sèvre;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1991 portant transformation du SIVOM du Haut Val de Sèvre en syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine et adhésion des communes de AVON, BOUGON, SALLES, MAZIERES EN GATINE, CLAVE, SAINT GEORGES DE NOISNE, SAINT LIN, SOUTIERS, VERRUYES, MENIGOUTE, CHANTECORPS, COUTIERES, FOMPERRON, LES FORGES, REFFANNES, SAINT GERMIER, VASLES et VAUTEBIS et du SIVOM de LUSIGNAN (86) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1993 portant adhésion de la commune de VOUHE au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 1994 substituant la communauté de communes du Pays Mélusin au SIVOM de LUSIGNAN pour son appartenance au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 1994 portant adhésion de la commune de BEAULIEU SOUS PARTHENAY au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 août 1996 portant adhésion des communes de LA BOISSIERE EN GATINE, LES GROSEILLERS, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT MARC LA LANDE, SAINT PARDOUX et de la communauté de communes "Espace Gâtine" au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 1997 portant adhésion de la commune de VOUILLE au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 1997 portant adhésion du SICTOM du Haut Pié Blanc au Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1999 portant extension des compétences du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1999 portant changement du siège social du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2000 portant adhésion au lieu et place de leurs communes, membres des communautés de communes du Pays Sud Gâtine, Arc en Sèvre, Val de Sèvre, Haute Sèvre, Pays Ménigoutais et Espace Gâtine ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 19 septembre 2002, 24 janvier 2005 et 17 février 2006 portant modification des statuts du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 mars 2009 et 10 juin 2013 portant révision des statuts du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant modification du périmètre et révision des statuts du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles sur Belle, du Cœur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 modifiant la dénomination de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

VU la délibération du 10 avril 2017 du conseil municipal de la commune d'Avon par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (compétence bâtiments-gendarmerie) ;

VU la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Soudan par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (compétence bâtiments-gendarmerie) ;

VU la délibération du 2 mai 2017 du conseil municipal de la commune de Salles par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (compétence bâtiments-gendarmerie) ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine du 20 mars 2018 par laquelle il approuve les modifications statutaires proposées ainsi que l'adhésion des communes de Salles, Soudan et Avon au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Azay-le-Brûlé	du 3 juillet 2018
La Crèche	du 12 juillet 2018
Exireuil	du 6 juillet 2018
François	du 14 juin 2018
Ste Eanne	du 3 juillet 2018
Ste Néomaye	du 25 juin 2018
St Martin de St Maixent	du 28 juin 2018
Saivres	du 11 septembre 2018
Souvigné	du 18 juin 2018

par lesquelles ils approuvent les modifications statutaires proposées ainsi que l'adhésion des communes de Salles, Soudan et Avon au syndicat ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes de :

Val de Gâtine	du 3 juillet 2018
Parthenay-Gâtine	du 28 juin 2018

par lesquelles ils approuvent les modifications statutaires proposées ainsi que l'adhésion des communes de Salles, Soudan et Avon au syndicat ;

VU les statuts actualisés ;

CONSIDERANT l'absence de délibérations des conseils municipaux de : Augé, Cherveux, Saint Maixent l'Ecole, Nanteuil et Romans se prononçant sur les modifications statutaires proposées ainsi que l'adhésion des communes de Salles, Soudan et Avon au syndicat dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'absence de délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre et de Mellois en Poitou se prononçant sur les modifications statutaires proposées ainsi que l'adhésion des communes de Salles, Soudan et Avon au syndicat dans le délai imparti;

CONSIDERANT que la communauté de communes Val de Gâtine s'est substituée à la communauté de communes Pays Sud Gâtine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, au sein du syndicat mixte à la carte (SMC) du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Mellois en Poitou s'est substituée à la communauté de communes du Mellois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, au sein du syndicat mixte à la carte (SMC) du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les communes d'Avon, Salles et Soudan sont autorisées à adhérer au syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (compétence gendarmerie).

Article 2 : l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1991 est modifié ainsi qu'il suit : (**les modifications figurent en gras**)
"*Article 1er* : Il est formé entre :

- les communes de: AUGE, AZAY le BRULE, CHERVEUX, La CRECHE, FRANCOIS, SAINT MAIXENT L'ECOLE, SAIVRES, EXIREUIL, NANTEUIL, ROMANS, SAINTE EANNE, SAINTE NEOMAYE, SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT, SOUVIGNE, **AVON, SALLES, SOUDAN,**
- la communauté de communes HAUT VAL DE SÈVRE,
- la communauté de communes **VAL DE GATINE** ***pour les 12 communes suivantes : Les Groseillers, La Boissière en Gâtine, Saint Marc la Lande, Saint Pardoux, Mazières en Gâtine, Soutiers, Beaulieu sous Parthenay, Vouhé, Verruyes, Saint Lin, Clavé, Saint Georges de Noisné,***
- la communauté de communes de PARTHENAY-GÂTINE pour les 18 communes suivantes : *Allonne, Azay sur Thouet, Le Retail, Pougne Hérisson, Saint Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux en Gâtine,*

Chantecorps, Coutières, Fomperron, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint Germier, Saint Martin du Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

- la communauté de communes **MELLOIS EN POITOU pour les communes suivantes : *Chey, Chenay, Spvret, La Couarde, Exoudun, La Mothe Saint Héray et Prailles,***

un syndicat mixte à la carte (SMC) qui prend la dénomination de syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine.

Article 2 : Le syndicat mixte à la carte a pour objet d'exercer au profit des collectivités membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie :

I - COMPÉTENCE GESTION DES DÉCHETS :

Sous-compétences

1-1 - Collecte

1-1-1 Collecte des ordures ménagères
1-1-2 Collecte sélective des déchets recyclables
1-1-3 Déchetteries
1-1-4 Tri des déchets recyclables

1-2 - Traitement

1-2-1- Traitement des déchets fermentescibles par compostage
1-2-2 Transfert des déchets
1-2-3 Traitement par enfouissement
1-2-4 Traitement par incinération
1-2-5 Autres procédés d'élimination retenus après études.

I bis : PRESTATION DE TRI DES DÉCHETS RECYCLABLES SUR LE CENTRE DE TRI DE SAINTE-EANNE.

Le SMC est habilité à intervenir au profit d'autres établissements Publics de Coopération Intercommunale ou collectivités locales non membres de la Région **Nouvelle- Aquitaine.**

Les interventions du SMC pour le compte d'autres établissements publics de Coopération Intercommunale ou collectivités locales non membres feront l'objet de conventions définissant les modalités techniques et les relations financières entre les co-contractants. Ces conventions constitueront des marchés publics au sens du Code des marchés publics en vigueur.

II - COMPÉTENCE "BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX"

Sous-compétences

3.a - Gendarmerie de Saint-Maixent : gestion des bâtiments et des réseaux
3.b - Aire couverte : gestion des bâtiments et des réseaux

III - COMPÉTENCE "SERVICES DIVERS"

Sous-compétences

4.a - Entretien des rives de la Sèvre et de ses affluents : protection de l'environnement - amélioration du débit- aménagement et gestion des milieux aquatiques - ***prévention des inondations - Missions GEMAPI telles que définies par les 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement :***

- ***1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique***
- ***2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, ce lac ou ce plan d'eau,***
- ***5° la défense contre les inondations et contre la mer,***
- ***8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.***

4.b - Entretien de voirie

Article 3 : Le siège social du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est fixé à SAINTE EANNE - zone industrielle.

Article 4 : Le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées; chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, quels que soient la population et le nombre de compétences souscrites, soit :

Collectivité	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Collectivité	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Augé	2	2	Saivres	2	2
Avon	**2**	**2**	**Salles**	**2**	**2**
Azay le Brûlé	2	2	**Soudan**	**2**	**2**
Cherveux	2	2	Souvigné	2	2
Exireuil	2	2	St Maixent l'Ecole	2	2
François	2	2	St Martin de St Maixent	2	2
La Crèche	2	2	Ste Eanne	2	2
Nanteuil	2	2	Ste Néomaye	2	2
Romans	2	2			

Communauté de communes HAUT VAL DE SÈVRE : 2 délégués 2 suppléants
Communauté de communes PARTHENAY-GÂTINE : 2 délégués 2 suppléants
Communauté de communes **VAL DE GÂTINE** : 2 délégués 2 suppléants
Communauté de communes **MELLOIS EN POITOU** : 2 délégués 2 suppléants

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du Comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 6 : les modalités d'adhésion et de retrait d'une collectivité à une ou plusieurs compétences sont celles mentionnées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le transfert des compétences s'effectue ainsi mentionné dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 : Chacune des compétences ou sous-compétences peut-être reprise au Syndicat Mixte à la Carte par chaque Collectivité membre dans les conditions prévues par le Code Général des collectivités territoriales et selon les dispositions suivantes :
La délibération portant reprise de compétences est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres du Syndicat.

La reprise peut concerner une compétence ou une partie de cette compétence telle que définie à l'article 2, sauf en ce qui concerne les sous-compétences liées entre elles par obligation de services ou d'équipement et plus particulièrement les sous-compétences « traitement » et « collecte de déchets ménagers ».

Dans ce cas, la reprise doit concerner la globalité des sous-compétences liées entre elles.

La reprise prend effet au plus tard un an après la date à laquelle la délibération de la Collectivité portant reprise de la compétence ou de la sous-compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat Mixte à la Carte, intéressant la sous-compétence reprise, demeurent la propriété du Syndicat.

La Collectivité reprenant une compétence ou sous-compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence ou sous-compétence jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts contractés pendant la période où elle avait délégué cette compétence ou sous-compétence au Syndicat. Elle supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à extinction de la dette ou à défaut pendant les cinq années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors de la reprise de cette compétence ou sous-compétence.

La reprise d'une compétence ou de sous-compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au Syndicat Mixte à la Carte cette compétence ou sous-compétence implique de fait la fermeture de la compétence ou de la sous-compétence.

Cette fermeture nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours
- le partage de propriété des biens inhérents à la compétence ou sous-compétence concernée.

La reprise de la totalité ou d'une partie des compétences par une collectivité implique la révision de la répartition des contributions communales aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte à la Carte et de la compétence.

La nouvelle répartition des voix au Comité Syndical résultant de cette reprise de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué aux articles 9 et 10.

Les autres conséquences du retrait non connues au jour de la reprise sont réglées par le Comité Syndical qui détermine le montant des charges incombant à chacune des collectivités ayant participé à la compétence ou sous-compétence reprise.

Article 9 : Chaque délégué est porteur d'une voix par tranche de 2500 habitants (complète ou non); la population prise en compte étant la population municipale totale issue du dernier recensement connu. Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

Pour ce qui intéresse les votes de sous-compétence l'avis des délégués non concernés par une des sous-compétences, peut être recueilli à titre consultatif, de même que l'avis de personnes particulièrement qualifiées.

Tous les délégués prennent part aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 10 : Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote au budget et approbation du compte administratif,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants au SMC au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations du bureau,

ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour ce type de vote, le nombre de voix par délégué est égal au nombre de tranches de 2500 habitants (calculé à l'article 9) multiplié par le nombre de compétences souscrites - la compétence déchets étant affectée du coefficient 4".

Article 11 : les conditions d'adhésion à un autre EPCI sont prévues à l'article 11 des statuts annexés au présent arrêté.

Article 12 : Le comité syndical élit parmi ses membres, le président et les vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.
Le Bureau est composé du Président, des vices-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.
Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation du Comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.
A chaque réunion du Comité, il est rendu compte par le Président, des délibérations du Bureau.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 5711-2 du CGCT, les dépenses d'administration générale sont réparties entre les différentes compétences en fonction de leur poids respectif suivant une clé de répartition fixée par le comité syndical.

Après répartition des charges d'administration générale, la contribution des collectivités aux dépenses correspondant à chacune des compétences exercées, est fixée ainsi qu'il suit :

- voirie au prorata de la longueur des voies communales et du nombre de jours de service effectué sur chaque commune ;
- ordures ménagères (collecte et traitement) selon les textes législatifs en vigueur pour cette compétence et les critères de répartition définis par le comité syndical ;
- bâtiments intercommunaux :
  - gendarmerie: en fonction du potentiel financier de la commune
  - aire couverte de La Crèche :
    - * en ce qui concerne l'investissement, en fonction du nombre d'élèves fréquentant le collège à la rentrée scolaire 2007-2008 (le nombre d'élèves de la commune de La Crèche étant affecté du coefficient 1,5) ;
    - * **le mode de contribution de toute nouvelle extension sera soumis à délibération du comité syndical** ;
    - * en ce qui concerne le fonctionnement au prorata du temps d'utilisation selon les modalités fixées par délibération du comité syndical.

- entretien des rivières au prorata de la longueur des rives à entretenir.

La contribution des collectivités aux compétences et sous-compétences en instance de création et non prévues aux présents statuts est fixée par le comité syndical.

Article 14 : Les emprunts sont supportés par les collectivités adhérentes selon la compétence concernée.

Article 15 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine sont exercées par le Trésorier de SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Article 16 : Les statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM les Maires des communes adhérentes,

- MM. les Présidents des communautés de communes adhérentes.

Niort, 25 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-11-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du PETR du Pays de Gâtine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Gâtine

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5741- 1 et suivants ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1976 portant création d'un Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine (S.M.A.E.G.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1981 autorisant l'adhésion des communes de BREUIL-BERNARD, CHANTELOUP, LA CHAPELLE SAINT LAURENT, MONCOUTANT, MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE et PUGNY au Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 portant modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine (SMAEG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 portant diverses modifications statutaires au SMAEG;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 portant adhésion de la communauté de communes du Val d'Autize au SMAEG ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 mai 2006 et 25 mars 2014 portant modification des statuts du SMAEG ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 constatant le retrait du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine (SMAEG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine (SMAEG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine (SMAEG) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Gâtine au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

VU la délibération du comité syndical du PETR du Pays de Gâtine du 28 mai 2018 par laquelle il approuve les modifications statutaires proposées (article 1 et article 9-1 al.4 des statuts) ;

VU la délibération des conseils communautaires des communautés de communes suivantes :

- AIRVAUDAIS VAL DU THOUET	du	27 juin 2018
- PARTHENAY GATINE	du	28 juin 2018
- VAL DE GATINE	du	3 juillet 2018

BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9- TEL : 05.49.08.68.68 - TELECOPIE : 05.49.28.09.67

par lesquelles ils approuvent les modifications statutaires proposées (article 1 et article 9-1 al.4 des statuts);

VU les statuts annexés ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Val de Gâtine s'est substituée aux communautés de communes Val d'Egray, Gâtine-Autize et Pays Sud Gâtine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, au sein du PETR du Pays de Gâtine au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées par l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : L'arrêté institutif du 16 décembre 2016 modifié est rédigé ainsi qu'il suit **(les modifications figurent en caractères gras)** :

« Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué entre les EPCI à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- la Communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet
- la Communauté de communes **Val de Gâtine**

un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Gâtine, soumis aux dispositions des articles L5741-1 et suivants du CGCT.

Article 2 : siège

Le siège du PETR du Pays de Gâtine est fixé à PARTHENAY, 46 boulevard Edgar Quinet.

Article 3 : durée

Le PETR du Pays de Gâtine est formé pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Procédure d'élaboration du projet de territoire :

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire conforme à ceux des EPCI qui le composent et en partenariat avec ces derniers. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.
Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.
Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Contenu du projet de territoire :
Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR et en accord avec les intercommunalités.
Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.
Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale :

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.
La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.
La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.
En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :
- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- au conseil départemental et au conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : *Missions et compétences exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres*

Le PETR exerce les missions et la compétence suivantes :

Missions :

- Le PETR du Pays de Gâtine a pour objet la promotion, l'organisation et la conduite de toutes actions ayant trait au développement et à l'aménagement dans l'espace du PETR par l'exercice d'activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local tel que défini dans la convention territoriale élaborée au cours de l'année suivant la constitution du PETR.

- Il constitue un cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité à une échelle supracommunautaire et est apte à engager contractuellement ses membres, avec leurs accords, auprès de l'Europe, l'Etat, le Conseil régional et le Conseil départemental, ou toutes autres collectivités publiques ou partenaires.

Compétence :

- Il est compétent en matière d'élaboration, de suivi, de révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gâtine tel que défini par l'article 1er de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Dans ce cadre, sa mission est de définir les grandes orientations du développement et de l'aménagement du territoire du PETR du Pays de Gâtine concernant les évolutions démographiques, la croissance urbaine, l'activité économique, les infrastructures et les services de transport, les équipements et les services publics, l'environnement et de façon générale, les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et à long terme.

Article 7 *: Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de service*

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

Article 8 *: Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation*

Conformément aux dispositions du préambule et en application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Article 9 *: Le comité syndical*

Composition :

Le PETR est administré par un comité syndical composé de 31 sièges. La répartition des sièges du comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Il est attribué un délégué par tranche de 1600 habitants, arrondi à l'unité supérieure si le chiffre après la virgule est supérieur à cinq. Aucun EPCI à fiscalité propre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein du comité ; dans ce cas, il est attribué à l'EPCI concerné un maximum de quatorze sièges.

Le comité syndical du PETR est composé comme suit :

* la communauté de communes Parthenay-Gâtine est représentée par 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants ;

* la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

* la communauté de communes **Val de Gâtine** est représentée par **13** délégués titulaires et **13** délégués suppléants ;

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent. Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.
En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Fonctionnement :

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT. En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR. En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 10 *: Le Bureau*

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.
Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.
Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.
Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.
Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 *: le Président*

Le président est l'organe exécutif du PETR.
Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. La délégation de signature donnée au directeur peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 **:** *Le conseil de développement territorial*

Rôle

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est créé par délibération du Comité syndical qui prévoit une représentation équilibrée des acteurs du territoire.
Il est consulté par le Président ou le Comité syndical, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il dispose d'un rôle consultatif

et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du comité syndical.
Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Composition

Le Conseil de développement est composé des 5 commissions suivantes :
- Services aux personnes, santé, social, emploi
- Economie, agriculture, tourisme
- Urbanisme, planification du territoire
- Environnement, cadre de vie
- Culture, sport, patrimoine

Il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical pour un an dans les 6 mois qui précède le renouvellement à raison de 5 membres au moins par commission représentant de personnes morales locales.

Modalités de fonctionnement

Présidé par un délégué syndical désigné par le Comité syndical sur proposition du Président, le Conseil de développement siège soit en assemblée plénière réunissant ses 5 commissions, soit en commission seule, soit en commissions réunies par 2 ou 3. Le Conseil syndical désigne les Présidents de chaque commission pour une durée d'un an.
Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.
Les propositions d'orientation du Conseil de développement sont prises en commission, en commissions réunies ou en assemblée plénière à la majorité des voix exprimées.

Article 13 *: La conférence des Maires*

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.
Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 14 *: Budget du PETR*

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.
Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 *: Ressources du PETR*

Les recettes du budget du PETR comprennent :
- la contribution financière des membres du PETR calculées selon une répartition basée sur leur population totale INSEE définie au dernier recensement global connu ; conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du PETR l'ont déterminée.
- le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département, des communautés de communes et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : *Admission et retrait des membres, modifications statutaires*

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : *dissolution du PETR*

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Les fonctions de receveur du PETR du Pays de Gâtine sont exercées par le Trésorier de PARTHENAY.

Article 19 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Article 20 : Les statuts du PETR du Pays de Gâtine sont annexés au présent arrêté. »

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Gâtine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Messieurs les Présidents des communautés de communes membres.

Niort, le 11 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-25-002

délégation signature M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-Préfet de Bressuire

Délégation de signature de M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-Préfet de Bressuire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Jean-Luc BROUILLOU
Sous-préfet de BRESSUIRE

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 29 janvier 2018.

Article 2 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L 2122-31 du code général des collectivités territoriales),
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),

6°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8°	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
9°	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
10°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
11°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
12°	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité incendie et d'accessibilité dont il a assuré la présidence d'une séance,
13°	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
14°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
15°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
16°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
17°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,

18°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
19°	les avis des commissions de sécurité de l'arrondissement,
20°	les notifications de refus de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL),
21°	les accords-cadre territoriaux d'action de développement de l'emploi et des compétences dans les entreprises dont le champ d'application est inclus dans le ressort de l'arrondissement.

Article 3 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3°	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4°	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6°	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8°	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9°	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,

10°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
12°	conformément aux articles 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et R2334-23 du CGCT : - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de BRESSUIRE, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le programme 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (concernant des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5:

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de BRESSUIRE, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

./...

- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de BRESSUIRE, M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 10°, 11°, 12°, 13°,14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 21° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

M. Darmi MADI ATTOUMANI, secrétaire général de la sous-préfecture de BRESSUIRE, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de BRESSUIRE:

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le programme 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 :

En l'absence de M. Jean-Luc BROUILLOU, sous-préfet de BRESSUIRE, délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, sous-préfet de PARTHENAY, pour assurer l'administration de l'arrondissement de BRESSUIRE, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles le sous-préfet a une compétence départementale.

./...

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, M. le sous-préfet de BRESSUIRE ainsi que M. le sous-préfet de PARTHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le

25 SEP. 2018

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-25-003

vidéoprotection - AP de refus du 25 septembre 2018 - MAUZE SUR LE MIGNON - OFFICE NOTARIAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Niort, le 25 septembre 2018

Dossier suivi par Mme Annie AIMÉ
☎ 05 49 08 69 13
Courriel : annie.aime@deux-sevres.gouv.fr

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Maître Christine DELILLE, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, dans son office notarial situé 24, route de Prin à Mauzé-sur-le-Mignon ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le demandeur que l'établissement, qui est un office notarial, et ses abords, sont particulièrement exposés à des risques de vol ou d'agression et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'autoriser la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Maître Christine DELILLE est refusée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Maître Christine DELILLE 24, route de Prin 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-039

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - AZAY LE BRULE - MONNET AUTOMOBILES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0104

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves MONNET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONNET AUTOMOBILES situé 1 route de Niort 79400 AZAY LE BRULÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yves MONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONNET AUTOMOBILES, situé 1 route de Niort 79400 AZAY LE BRULÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0104.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves MONNET, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yves MONNET, MONNET AUTOMOBILES, route de Niort 79400 AZAY LE BRULÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-031

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - BRESSUIRE - PREFA BRESSUIRAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0118

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice POISBLEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PREFA BRESSUIRAIS situé allée de la Maltière 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabrice POISBLEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PREFA BRESSUIRAIS situé allée de la Maltière 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0118.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabrice POISBLEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice POISBLEAU, SAS LES PREFA BRESSUIRAIS, 7 allée de la Maltière 79302 BRESSUIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-017

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAMPDENIERS ST DENIS - CC VAL DE GATINE - GYMNASE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0102

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacky PELTIER, en sa qualité de Directeur des services techniques de la Communauté de Communes du Val de Gâtine, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bâtiment dénommé GYMNASE situé chemin du Pré de l'Eteuf 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jacky PELTIER, en sa qualité de Directeur des services techniques de la Communauté de Communes du Val de Gâtine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans le bâtiment dénommé GYMNASE situé chemin du Pré de l'Eteuf 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0102.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jacky PELTIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacky PELTIER, Communauté de Communes du Val de Gâtine, 2 place Porte Saint-Antoine 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-032

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAMPDENIERS ST DENIS - CC VAL DE GATINE - SALLE DE SPORTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0103

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacky PELTIER en sa qualité de Directeur des services techniques de la Communauté de Communes du Val de Gâtine, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bâtiment dénommé SALLE DE SPORTS situé chemin du Pré de l'Eteuf 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jacky PELTIER est autorisé, en sa qualité de Directeur des services techniques de la Communauté de Communes du Val de Gâtine, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans le bâtiment dénommé SALLE DE SPORTS, situé chemin du Pré de l'Eteuf 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0103.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jacky PELTIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacky PELTIER, Communauté de Communes du Val de Gâtine, 2 place Porte Saint-Antoine 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-010

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAMPDENIERS ST DENIS - CLEMASTELI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0157

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie CAPELLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS CLEMASTELI situé 55 bis rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Madame Stéphanie CAPELLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS CLEMASTELI situé 55 bis rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0157.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Stéphanie CAPELLE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Stéphanie CAPELLE, SAS CLEMASTELI , 55 bis rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-008

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAURAY - BOWLING DE CHAURAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0022

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Léandre ROUX afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BOWLING DE CHAURAY situé 23 rue Gay Lussac 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Léandre ROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BOWLING DE CHAURAY situé 23 rue Gay Lussac 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0022.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Léandre ROUX, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Léandre ROUX, SARL BOWLING DE CHAURAY, 23 rue Gay Lussac 79180 CHAURAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-009

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CHAURAY - SPEED BURGER CORNER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0221

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme FARNIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SPEED BURGER CORNER situé 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme FARNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SPEED BURGER CORNER, situé 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0221.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jérôme FARNIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme FARNIER, SPEED BURGER CORNER, 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-019

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - CLESSE - LE RELAIS DES 2 MOULINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0147

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Hortense FERNANDEZ afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE RELAIS DES 2 MOULINS situé 2 place du Général de Gaulle 79350 CLESSÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 03 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Madame Hortense FERNANDEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE RELAIS DES 2 MOULINS situé 2 place du Général de Gaulle 79350 CLESSÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0147.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Hortense FERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Hortense FERNANDEZ, LE RELAIS DES 2 MOULINS, 2 place du Général de Gaulle 79350 CLESSÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-004

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - COULONGES SUR L'AUTIZE - AUX MILLE ET UNE FEUILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0155

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LUSSEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AUX MILLE ET UNE FEUILLES situé 19 rue du Commerce 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas LUSSEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AUX MILLE ET UNE FEUILLES situé 19 rue du Commerce 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0155.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Nicolas LUSSEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas LUSSEAU, AUX MILLE ET UNE FEUILLES, 19 rue du Commerce 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-002

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ECHIRE - GARAGE DU LUC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0120

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume BONNAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE DU LUC situé 49 rue du Grand Ravard 79410 ÉCHIRÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Guillaume BONNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE DU LUC situé 49 rue du Grand Ravard 79410 ÉCHIRÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0120.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Guillaume BONNAUD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guillaume BONNAUD, GARAGE DU LUC, 49 rue du Grand Ravard 79410 ÉCHIRÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-034

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - MOUGON-THORIGNE - SPAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0004

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal BERNARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SPAR situé 39 rue René Gaillard 79370 MOUGON-THORIGNÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pascal BERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SPAR situé 39 rue René Gaillard 79370 MOUGON-THORIGNÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0004.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pascal BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal BERNARD, SPAR, 39 rue René Gaillard 79370 MOUGON-THORIGNÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-023

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - CARREFOUR MARKET avenue St Jean d'Angély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0247

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Fredy MAZOYER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET situé 80 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fredy MAZOYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR MARKET situé 80 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0247.

Le dispositif comporte dans sa totalité 30 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fredy MAZOYER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fredy MAZOYER, CARREFOUR MARKET, 80 avenue Saint Jean d'Angély 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-007

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - CARREFOUR NIORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0015

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacky LECOMMANDEUR, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 modifié, dans l'établissement dénommé CARREFOUR NIORT, situé Boulevard de l'Atlantique 79026 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jacky LECOMMANDEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR NIORT situé Boulevard de l'Atlantique 79026 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0015.

Le dispositif comporte dans sa totalité 17 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les escroqueries financières,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jacky LECOMMANDEUR, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR NIORT situé Boulevard de l'Atlantique 79026 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacky LECOMMANDEUR, CARREFOUR NIORT, boulevard de l'Atlantique BP 8624 79026 NIORT Cedex 9.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-028

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - CENTRE HOSPITALIER - PARKING REAUMUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0031

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno FAULCONNIER, en sa qualité de Directeur du Centre hospitalier de Niort afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le parking réservé au personnel situé rue de Réaumur 79021 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars et du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno FAULCONNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - PARKING RÉAUMUR situé rue de Réaumur 79021 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0031.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bruno FAULCONNIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno FAULCONNIER, CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-011

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - ECHO VERT DISTRIBUTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0105

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean BIAL afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ECHO VERT DISTRIBUTION situé 14 rue de Pied de Fond 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean BIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ECHO VERT DISTRIBUTION situé 14 rue de Pied de Fond 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0105.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean BIAL, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean BIAL, ECHO VERT DISTRIBUTION, 14 rue de Pied de Fond 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-022

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - LA MIE QUI CHANTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0097

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BODIN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 dans l'établissement dénommé SARL LA MIE QUI CHANTE situé 32 rue de Pierre 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry BODIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SARL LA MIE QUI CHANTE, situé 32 rue de Pierre 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0097.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thierry BODIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL LA MIE QUI CHANTE situé 32 rue de Pierre 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry BODIN, SARL LA MIE QUI CHANTE, 32 rue de Pierre - centre commercial Carrefour 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-021

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - LIDL avenue de La Rochelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0019

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN, en sa qualité de Directeur Régional, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 dans l'établissement dénommé LIDL situé 270 avenue de La Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mai et du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 270 avenue de La Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0019.

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les braquages et les agressions du personnel

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud VAUTRIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LIDL situé 270 avenue de La Rochelle 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-025

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - SO SPACE - PARKING DE L'HOTEL DE VILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0037

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, en sa qualité de Directeur Général de la SO SPACE, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 dans l'établissement dénommé PARKING de l'HÔTEL DE VILLE situé rue du Mûrier 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe JAVELLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PARKING de l'HÔTEL DE VILLE situé rue du Mûrier 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0037.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la gestion des contrôles d'accès

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PARKING de l'HÔTEL DE VILLE situé rue du Mûrier 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, SO SPACE, 64 avenue Saint-Jean d'Angély 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-026

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - SO SPACE - PARKING MARCEL PAUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0055

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, en sa qualité de Directeur Général de la SO SPACE, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 dans l'établissement dénommé PARKING MARCEL PAUL situé rue de la Boule d'Or 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe JAVELLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PARKING MARCEL PAUL situé rue de la Boule d'Or 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0055.

Le dispositif comporte dans sa totalité 18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la gestion des contrôles d'accès

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PARKING MARCEL PAUL situé rue de la Boule d'Or 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, SO SPACE, 64 avenue Saint-Jean d'Angély 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-027

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT - SO SPACE - PARKING ST JEAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0039

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, en sa qualité de Directeur Général de la SO SPACE, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 dans l'établissement dénommé PARKING SAINT-JEAN situé rue du Général Largeau 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 03 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe JAVELLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PARKING SAINT-JEAN situé rue du Général Largeau 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0039.

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la gestion des contrôles d'accès

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PARKING SAINT-JEAN situé Rue du Général Largeau 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, SO SPACE, 64 avenue Saint-Jean d'Angély 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-029

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NIORT -SO SPACE - PARKING DE LA ROULIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0036

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, en sa qualité de Directeur Général de la SO SPACE, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 dans l'établissement dénommé PARKING DE LA ROULIERE situé rue Beauchamp 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe JAVELLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PARKING DE LA ROULIERE situé rue Beauchamp 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0036.

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la gestion des contrôles d'accès

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PARKING DE LA ROULIERE situé rue Beauchamp 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe JAVELLO, SO SPACE, 64 avenue Saint-Jean d'Angély 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-024

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - NUEIL LES AUBIERS - LE PANIER DES GOURMANDS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0134

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Magdalena GOSSELIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures, dans l'établissement dénommé LE PANIER DES GOURMANDS situé 20 place Jeanne d'Arc 79250 NUEIL LES AUBIERS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que deux caméras intérieures sont prévues pour filmer des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules 2 caméras intérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Madame Magdalena GOSSELIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE PANIER DES GOURMANDS, situé 20 place Jeanne d'Arc 79250 NUEIL LES AUBIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0134.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Magdalena GOSSELIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Magdalena GOSSELIN, LE PANIER DES GOURMANDS, 20 place Jeanne d'Arc 79250 NUEIL LES AUBIERS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-003

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - OIRON - LE RELAIS DU CHATEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0148

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves VAILLANT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE RELAIS DU CHÂTEAU situé 17 place des Marronniers 79100 OIRON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yves VAILLANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE RELAIS DU CHÂTEAU situé 17 place des Marronniers 79100 OIRON , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0148.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves VAILLANT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yves VAILLANT, LE RELAIS DU CHÂTEAU, 17 place des Marronniers 79100 Oiron.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-035

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PAMPROUX - SPAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0077

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Cécile BILLAUD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 modifié, comportant 9 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et deux caméras sur la voie publique, déconnectées des autres caméras, dans l'établissement dénommé SPAR, 9, rue du Marché à PAMPROUX ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'une caméra intérieure est prévue pour filmer la réserve qui n'est pas une zone ouverte au public et que dans ces conditions, cette caméra ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que les deux caméras numérotées 11 et 12, prévues en façade du magasin, pour filmer la voie publique aux abords du bâtiment et dont les images ne pourraient être visionnées que par les agents individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale, sont en retrait de la voie publique et peuvent donc être requalifiées de caméras extérieures ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les images de ces deux caméras peuvent être visionnées par l'exploitante du magasin sous réserve que les caméras soient dotées de masquages dynamiques afin qu'elles ne filment pas la voie publique et les propriétés voisines ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, 8 caméras intérieures prévues dans la zone ouverte au public et 3 caméras extérieures peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie-Cécile BILLAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SPAR situé 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0077.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Marie-Cécile BILLAUD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Cécile BILLAUD, SPAR, 9 rue du Marché 79800 PAMPROUX.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-005

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PARTHENAY - AMERICAN BLUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0129

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent FROUIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AMERICAN BLUES situé 12 rue de la Marne 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Laurent FROUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AMERICAN BLUES situé 12 rue de la Marne 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0129.

Le dispositif comporte dans sa totalité 15 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent FROUIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent FROUIN, AMERICAN BLUES, 12 rue de la Marne 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-020

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PARTHENAY - LE SKIPPER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0128

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent FROUIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE SKIPPER situé 2 place du Donjon 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Laurent FROUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE SKIPPER situé 2 place du Donjon 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0128.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent FROUIN, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent FROUIN, LE SKIPPER, 2 place du Donjon 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-037

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PARTHENAY - OKI STATION LAGAVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0108

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BLANCHARD, en sa qualité de gérant de la société VPM 79, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé OKI STATION LAVAGE situé 9 boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Eric BLANCHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé OKI STATION LAVAGE, situé 9 boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0108.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Eric BLANCHARD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric BLANCHARD, VPM 79, 6 boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-036

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PARTHENAY - VPM GARAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0109

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BLANCHARD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé VPM 79 GARAGE situé 6 boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Eric BLANCHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé VPM 79 GARAGE situé 6 boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0109.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Eric BLANCHARD, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric BLANCHARD, VPM 79 GARAGE, 6 boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-015

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - PERIGNE - GARAGE DE LA POSTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0116

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien BOUÉ afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE DE LA POSTE situé 17 route de Niort 79170 PERIGNÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien BOUÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE DE LA POSTE, situé 17 route de Niort 79170 PERIGNÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0116.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien BOUÉ, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien BOUÉ, GARAGE DE LA POSTE, 17 route de Niort 79170 PERIGNÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-013

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST MAIXENT L'ECOLE - GARE SNCF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0142

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MATHA, en sa qualité de Directeur des Gares Poitou-Charentes, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARE SNCF DE SAINT MAIXENT L'ECOLE, situé rue de la Gare 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric MATHA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARE SNCF DE SAINT MAIXENT L'ECOLE situé rue de la Gare 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0142.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents

Le système ne prévoit pas un enregistrement des images.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Frédéric MATHA, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric MATHA, Direction des Gares SNCF POITOU-CHARENTES, place Pierre Sémard 17000 LA ROCHELLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-018

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST MAIXENT L'ECOLE - INTERMARCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0280

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien GOURDEAU, en sa qualité de Président Directeur Général de la SAS NIJUMA, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INTERMARCHÉ situé 41 avenue de Blossac 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Julien GOURDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INTERMARCHE situé 41 avenue de Blossac 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0280.

Le dispositif comporte dans sa totalité 23 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Julien GOURDEAU, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Julien GOURDEAU, INTERMARCHÉ, 41 avenue de Blossac 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-012

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST VARENT - EHPAD MAISON DE RETRAITE LE GRAND CHENE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0149

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain SINTIVE, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EHPAD - MAISON DE RETRAITE LE GRAND CHÊNE situé 35 avenue des Platanes 79330 SAINT VARENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sylvain SINTIVE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EHPAD - MAISON DE RETRAITE LE GRAND CHÊNE, situé 35 avenue des Platanes 79330 SAINT VARENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0149.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sylvain SINTIVE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sylvain SINTIVE, EHPAD - MAISON DE RETRAITE LE GRAND CHÊNE, 35 avenue des Platanes 79330 SAINT VARENT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-006

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST VARENT - GARAGE BCVO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0114

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyril BAILLARGEAT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL BCVO situé 22 rue des Platanes 79330 SAINT VARENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Cyril BAILLARGEAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL BCVO situé 22 rue des Platanes 79330 SAINT VARENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0114.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Cyril BAILLARGEAT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cyril BAILLARGEAT, SARL BCVO, 22 rue des Platanes 79330 SAINT VARENT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-014

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST VARENT - GARAGE BOUILLE SERVICES AUTOMOBILES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0122

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck AUMONT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GARAGE BOUILLÉ SERVICES AUTOMOBILES situé 4 chemin de la Noubleau – Bouillé- 79330 SAINT VARENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck AUMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GARAGE BOUILLÉ SERVICES AUTOMOBILES situé 4 chemin de la Noubleau – Bouillé -79330 SAINT VARENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0122.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Franck AUMONT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck AUMONT, GARAGE BOUILLÉ SERVICES AUTOMOBILES, 4 chemin de la Noubleau – Bouillé -79330 SAINT VARENT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-033

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - ST VARENT - SDBA CASS AUTO 79

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0113

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoit VOUAUX afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL SDBA CASS'AUTO 79, situé chemin du Clos - Boucoeur 79330 SAINT VARENT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Benoit VOUAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL SDBA CASS'AUTO 79 situé chemin du Clos - Boucoeur 79330 SAINT VARENT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0113.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Benoit VOUAUX, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Benoit VOUAUX, SARL SDBA CASS'AUTO 79, chemin du Clos - Boucoeur 79330 SAINT VARENT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-040

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - STE RADEGONDE - MARBRERIE PORTET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0119

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe PORTET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MARBRERIE PORTET situé rue du Champ de l'Ormeau 79100 SAINTE RADEGONDE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe PORTET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MARBRERIE PORTET situé rue du Champ de l'Ormeau 79100 SAINTE RADEGONDE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0119.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christophe PORTET, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe PORTET, MARBRERIE PORTET, rue du Champ de l'Ormeau 79100 SAINTE RADEGONDE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-016

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - STE VERGE - GIFI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0028

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GIFI situé La Croix Camus - route de Saumur 79100 SAINTE VERGE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 mars et du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Lionel BRETON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GIFI situé La Croix Camus - route de Saumur 79100 SAINTE VERGE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0028.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Lionel BRETON, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel BRETON,GROUPE GIFI, ZI La Barbiere 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-038

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - STE VERGE - YVES ROCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0156

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Annick CHEVALIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé YVES ROCHER situé route de Saumur - centre commercial LECLERC 79100 SAINTE VERGE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Madame Annick CHEVALIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé YVES ROCHER situé route de Saumur - centre commercial LECLERC 79100 SAINTE VERGE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0156.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Annick CHEVALIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annick CHEVALIER, YVES ROCHER, route de Saumur 79100 SAINTE VERGE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-20-030

vidéoprotection - AP du 20 septembre 2018 - THOUARS - PHARMACIE DES ALIZES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 20 septembre 2018

Préfecture
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0091

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Florence THIVOLLIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE DES ALIZÉS situé 20 boulevard de Diepholz 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Madame Florence THIVOLLIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DES ALIZÉS situé 20 boulevard de Diepholz 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0091.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Florence THIVOLLIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Florence THIVOLLIER, PHARMACIE DES ALIZÉS, 20 boulevard de Diepholz 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2018-09-12-002

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay entre le 1er septembre 2018 et le 9 janvier 2019

Prolongation de l'arrêté préfectoral du 10 août dernier portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans l'arrondissement de Parthenay pour la période du 1er septembre 2018 au 9 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de Parthenay
Pôle Sécurité & Réglementation
suivi par : Mme NOIRBUSSON
Tél. 05.49.94.91.18
chantal.noirbusson@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay pour la période 1er septembre au 31 décembre 2018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la section II du chapitre II du titre I du livre I du Code électoral et notamment l'article L 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 "portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Parthenay pour la période du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018" ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres, à compter du 28 août 2017 ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 avril 2017 portant nomination de M. Christophe BURBAUD, en qualité de sous-Préfet de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Christophe BURBAUD, Sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay ;

VU les propositions faites par chacun des maires des communes concernées ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 août 2018 "portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales, dans les communes de l'arrondissement de Parthenay, du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018" est **prolongé jusqu'au 9 janvier 2019.**

Article 2 : Le sous-préfet de Parthenay, les maires des communes de l'arrondissement de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PARTHENAY le 12 septembre 2018
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Parthenay,

Christophe BURBAUD

Tribunal administratif 86

79-2018-09-01-001

TA86_IMP153-20180906132540

Délégation de signature aux agents de greffe

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2018-003

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 14 mars 2017 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme FAVARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle – greffier,

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale - greffier,

à l'effet de signer :
- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme ROUÏL, adjoint administratif principal de 2ème classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme VARENNE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme GIBAULT, adjoint administratif principal de 2ème classe,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2018

Romain CORMIER

Tribunal administratif 86

79-2018-09-01-002

TA86_IMP153-20180906132550

Délégation de pouvoirs aux magistrats

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2018-012

DECISION

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

DECIDE

ARTICLE 1er : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller
- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif et des magistrats visés à l'article 1er, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Nadia BARDAD, conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller

ARTICLE 3 : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller
- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Nadia BARDAD, conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller

ARTICLE 4 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-5, R. 123-25, R. 123-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Bernard BONNELLE, Denis LACASSAGNE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Sébastien ELLIE, Samuel BARAKÉ et Mmes Marie BOUTET et Eve WOHLSCHLEGEL, premiers conseillers et M. Baptiste HENRY et Mmes Nadia BARDAD, Marie BRUNET et Jeanne TADEUSZ, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2018

Le président,

François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

79-2018-09-01-003

TA86_IMP153-20180906132602

Arrêté organisant la suppléance du greffier en chef

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2018-005

Arrêté organisant la suppléance du greffier en chef

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant mutation de Monsieur François LAMONTAGNE en qualité de président du tribunal administratif de Poitiers à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 portant mutation de Monsieur Romain CORMIER, attaché principal d'administration de l'Etat pour exercer les fonctions de greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain CORMIER, attaché principal d'administration de l'Etat, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Nadia COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure, greffier de chambre assure son intérim ou sa suppléance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia COLLET, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mme Géraldine FAVARD, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Dominique GERVIER, secrétaire administrative de classe normale, greffiers de chambre.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2018

Le président,

François LAMONTAGNE